



D_2025_35
SILL

DÉCISION du Président Créance d'eau impayée

Le Président de atlantic'eau,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5711-1, L.5211-1 et L.5211-10,

Vu la délibération du Comité syndical d'atlantic'eau CS_2024_48 en date du 18 juillet 2024, relative aux délégations de compétences du Comité syndical au Bureau syndical et au Président,

Vu l'arrêté AR_2024_04 d'atlantic'eau en date du 18 juillet 2024 définissant la délégation de fonction et de signature à Monsieur Raymond Charbonnier, 3ème Vice-Président, en charge des relations avec les usagers du service,

Vu la décision D_2025_06 d'atlantic'eau en date du 16 janvier 2025 par laquelle le Vice-Président confie au Trésor Public le recouvrement de la créance due par l'abonnée référencée 9541520,

Considérant que par courrier en date du 14 novembre 2024 adressé à Veolia, l'abonnée référencée 9541520 informe leur service clientèle que :

- sa maison a été vendue en juillet 2023, qu'elle a été hospitalisée de juin à septembre 2023 et qu'elle réside depuis le 1^{er} octobre 2023 à l'EHPAD d'Héric,
- suite à un courrier de relance de Veolia, elle a appris que son contrat de fourniture d'eau n'était pas résilié depuis octobre 2023 et qu'elle avait des factures impayées en cours,
- elle souhaite régulariser rapidement l'ensemble de ses factures,

Considérant que par courrier adressé au service de gestion comptable de St-Herblain et transmis aux services d'atlantic'eau le 11 décembre 2024, l'abonnée explique que suite à un règlement effectué auprès de Veolia, elle a appris qu'il y avait également une créance en cours de recouvrement au niveau d'atlantic'eau car déjà transférée par Veolia,

Considérant que Veolia a confirmé le 17 décembre 2024 que la nièce de l'abonnée s'était déplacée à l'agence Veolia de Savenay pour régulariser l'ensemble des factures sauf la créance transférée à atlantic'eau en juin 2024,

Considérant que par courrier en date du 17 janvier 2025, les services d'atlantic'eau ont confirmé à l'abonnée qu'un titre de 80.14 € était en cours d'émission,

Considérant le titre 38/2025 émis par les services d'atlantic'eau le 23 janvier 2025 pour un montant total de 80.14 € se détaillant comme suit :

- 27.14 € : part distribution de l'eau de la facture n°1049425492 du 28 décembre 2023,
- 53.00 € : pénalité pour frais de relance,

Considérant l'appel de la nièce de l'abonnée, enregistré par les services d'atlantic'eau le 21 janvier 2025 par lequel cette dernière précise que l'abonnée n'a jamais réceptionné ladite facture et les relances et qu'elle souhaiterait solliciter, à ce titre, l'annulation de la pénalité,

Considérant que par courrier transmis aux services d'atlantic'eau le 23 janvier 2025, l'abonnée sollicite l'annulation de la pénalité et joint à sa demande l'attestation de vente du bien situé au Temple-de-Bretagne en date du 28 juillet 2023,

Considérant que la facture et les relances de Veolia étaient envoyées à l'adresse de branchement de l'abonnée, le bien étant vendu, cette dernière n'a pas pu avoir connaissance de la facture précitée et des relances correspondantes,

DECIDE

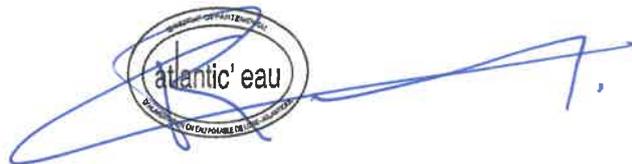
ARTICLE 1 : D'annuler la pénalité pour frais de relance et donc de procéder à l'annulation partielle du titre 38/2025 :

REFERENCE	COMMUNE	Montant HT	Montant TVA 5.5%	Montant TTC
9541520	LE TEMPLE-DE-BRETAGNE	25.73	1.41	27.14
Pénalité :				53.00
Pénalité à annuler :				53.00

Fait à Nantes, le

14 FEV. 2025

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président en charge des relations
avec les usagers du service,
Raymond CHARBONNIER



atlantic'eau

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, compte tenu de :
 - sa transmission en Préfecture le 18/02/2025
 - de sa publication sur le site www.atlantic-eau.fr le 18/02/2025
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou publication